

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES
NON INDUSTRIELLES

ZONE Ua1

ARTICLE Ua1 - 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITES :

- Dans les secteurs à risques reportés sur les documents graphiques :
 - toutes occupations et utilisations du sol non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Albigeois (PPRIA) approuvé le 18 mai 2004
 - toutes occupations et utilisations du sol de toute nature non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques effondrement des berges du Tarn approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2000
- toutes occupations et utilisations du sol à usage industriel dont la surface totale est supérieure à 200 m²
- toutes occupations et utilisations du sol à usage d'habitations et annexes à l'exception de celles visées à l'article Ua1 - 2.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières
- le stationnement isolé de caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- les bâtiments agricoles

ARTICLE Ua1 - 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

SONT ADMISES SOUS CONDITIONS :

- toutes occupations et utilisations du sol à usage d'habitations à condition qu'elles soient strictement destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées. Dans ce cas, les logements devront être limités à une surface plancher de 70 m² et être intégrés aux volumes bâtis de l'activité principale.
- les extensions des constructions existantes à usages d'habitation à condition que leur surface n'excède pas 30 m² à la date d'approbation du présent règlement.
- La construction équivalente à une construction détruite par sinistre si celle-ci intervient dans les quatre ans de la survenance du sinistre ; et si elle n'est pas interdite par le règlement des plans de prévention des risques.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à condition d'être compatible avec le caractère de la zone
- les constructions favorisant la réalisation de dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables
- les établissements à vocation d'enseignement avec les hébergements liés

ARTICLE Ua1 - 3 - ACCES ET VOIRIE

Tous les terrains faisant l'objet de projet doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment rendre possible la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, elles ne seront autorisées que si les accès ne présentent pas de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas de passage de véhicules sous porche, les caractéristiques devront permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie

Les opérations d'ensemble devront préserver et rechercher les possibilités de bouclage (cheminements piétons et cycles, voirie, réseaux,..) avec les lieux avoisinants et les opérations qui pourraient se réaliser ultérieurement sur des terrains limitrophes

ARTICLE Ua1 - 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions définies par le règlement du service d'eau potable de la Ville d'Albi dont copie en annexe.

4.2 - ASSAINISSEMENT

Les dispositifs d'eaux usées et d'eaux pluviales devront respecter les prescriptions du plan de zonage assainissement de la ville d'Albi dont copie en annexe. Le réseau privé, à l'intérieur de la propriété, sera obligatoirement du type séparatif et sera adapté à la profondeur des exutoires.

4.2.1 - Eaux usées

Le branchement sur le réseau public est obligatoire pour toute construction nouvelle ou rénovée, conformément aux dispositions des annexes sanitaires et du plan de zonage assainissement de la Ville.

En l'absence du réseau public eaux usées, l'assainissement non collectif pourra être autorisé, sous réserve que le système retenu soit conforme à la réglementation en annexe et à l'avis obligatoire du SPANC communautaire.

4.2.2 - Eaux pluviales

Toute opération doit faire l'objet d'aménagements visant à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément aux prescriptions du cahier de recommandation (copie en annexes sanitaires).

En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau pluvial, des dispositifs appropriés tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés pour permettre l'évacuation des eaux pluviales. La rétention des eaux pluviales sera proportionnelle à la surface imperméabilisée.

Dans les zones pourvues d'un réseau, des dispositifs appropriés sont imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et le traitement éventuel des eaux rejetées au réseau.

4.3 – RESEaux DIVERS

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

ARTICLE Ua1 - 5 - SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En présence de réseau public d'eaux usées, aucune superficie minimale n'est réglementée.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être implantés sur une surface suffisante pour permettre la mise en place d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur et pour lequel un rejet au milieu naturel est possible (voir règlement du SPANC communautaire dont copie en annexe).

L'extension des constructions existantes sera autorisée à condition de maintenir le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, conformément aux annexes sanitaires et au zonage assainissement de la Ville d'Albi.

ARTICLE Ua1 - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 5 m de l'alignement de fait ou de droit des voies existantes ou de la limite d'emplacement réservé pour voie à créer.

Des implantations différentes de celles définies au paragraphe ci -dessus pourront être autorisées dans les cas suivants:

- pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux et de collecte des ordures ménagères,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des bâtiments d'activités existants,
- pour les constructions à usage de contrôle, gardiennage, services.

Les constructions doivent être implantées en minimum de:

- 35 m de l'axe de la rocade doublée, des routes nationales et des routes classées à grande circulation pour les constructions à usage d'habitation, distance ramenée à 25m dans le cas de constructions autres qu'à usage d'habitations.
- 15 m de l'axe des bretelles de raccordement à la rocade
- 15 m de l'axe des routes départementales hors agglomération

ARTICLE Ua1 - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La construction de bâtiments joignant la limite séparative entre unités foncières à usage d'activité est autorisée.

Si le ou les bâtiments ne joignent pas cette limite séparative, la construction devra être implantée à une distance de 3 m minimum de cette limite.

Lorsque sur l'unité foncière voisine, il existe une construction à usage d'habitation, cette distance sera augmentée ; dans ce cas et afin de tenir compte de l'habitat existant, la construction devra être implantée à une distance de 5 m minimum de la limite séparative.

De part et d'autre des ruisseaux reportés dans les annexes sanitaires, toute construction devra respecter une zone non aedificandi et être implantée à 10 m de la crête des berges existantes, sauf disposition contraire du plan de prévention des risques inondation albigeois.

ARTICLE Ua1 - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE Ua1 - 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Ua1 - 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 m de hauteur, comptés à partir du sol naturel jusqu'à l'égout de toiture.

En frange de l'habitat existant, la hauteur n'excèdera pas un niveau supplémentaire par rapport aux hauteurs des constructions à usage d'habitation.

Une hauteur exceptionnelle plus grande pour des équipements d'intérêts généraux et ouvrages spéciaux tels que des éléments architecturaux en vue de favoriser une qualité esthétique, ou éléments techniques (cheminées, tours de réfrigération, silos, extracteurs, pylônes, antennes, ou autres), peut être autorisée après justification de la nécessité économique, architecturale, technique ou dépolluante d'une telle hauteur.

Les éléments d'équipements utilisant des techniques de production d'énergie d'origine renouvelable, comme les panneaux photovoltaïques, ne seront pas pris en considération dans le calcul de la hauteur.

ARTICLE Ua1 - 11 - ASPECT EXTERIEUR – AMENAGEMENT DES ABORDS

La conception des bâtiments à usage d'activités devra s'attacher, en fonction de leur affectation, à définir des volumes simples et évolutifs, présentant une qualité d'aspect et de matériaux garantissant une harmonie d'ensemble et une bonne résistance au vieillissement.

Les toitures des bâtiments d'activité nouveaux recevant des panneaux photovoltaïques présenteront deux pentes de toiture; 2/3 et 1/3

Les éléments techniques tels que climatiseurs, antennes, paraboles et dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergie renouvelable devront être intégrés de sorte à ne pas porter atteinte au site environnant.

11.1 – Façades

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

11.2 – Clôtures

Elles doivent par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinantes et être en harmonie avec eux.

Les clôtures tant sur l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de façon à ne pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en ce qui concerne la visibilité et la sécurité des usagers.

En limite du domaine public, elles seront constituées de grilles ou de dispositifs à claire voie dont la hauteur totale n'excédera pas 2 m.

Toutefois pour tenir compte de la nature de l'activité ou dans l'objectif de masquer des éléments techniques indispensables, d'autres types de clôtures, notamment des murs pleins, pourront être autorisés. Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 2 m.

En bordure des ruisseaux et des fossés-mères, aucune clôture fixe et/ou pleine ne sera autorisée.

Leur hauteur pourra être supérieure pour des motifs liés à la sécurité des bâtiments publics.

11.3 – Les dépôts de plein air

Les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés de telle manière que l'aspect d'ensemble présente un niveau qualitatif satisfaisant et qu'il prenne en compte le paysage urbain environnant.

En limite des secteurs d'habitat ou à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives sur une largeur de 2 m minimum et de manière à créer un écran de verdure dense.

ARTICLE Ua1 - 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

- A tout projet de construction
- A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis.

- A tout changement de destination des constructions déjà existante pour le surplus du stationnement requis

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation

Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

pour les constructions à usage de commerces :

- de moins de 100 m² de surface de vente par commerce : non réglementé
- au-delà des 100 premiers m² de surface de vente : 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente

pour les constructions à usage de bureaux :

- 1 aire de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher

pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :

- 0,5 aire de stationnement par chambre

pour les constructions à usage d'artisanat :

- 1 aire de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher

pour les constructions à fonction d'entrepôt :

- 1 aire de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher

Les règles ci-dessous sont applicables aux constructions des personnes publiques, affectées à un service public ou d'intérêt collectif :

Pour les installations sportives :

- non réglementé

Pour les établissements d'enseignement :

- écoles du 1er et 2ème degré : 3 aires de stationnement par classe
- établissements d'enseignement supérieur : le stationnement devra satisfaire aux besoins des étudiants, de professeurs et du personnel administratif et technique attendus à terme sur le site, avec un minimum d'une aire pour 3 étudiants.

pour les bâtiments de loisirs, culturels, de détente et d'agrément :

- 1 place pour 5 places de capacité d'accueil.

pour des établissements médicalisés ou médicaux et assimilables :

- 0,5 aire de stationnement par chambre

Pour le stationnement des deux roues (vélos, motos..), les normes applicables sont les suivantes :

Pour les bureaux, services publics et locaux artisanaux :

- pour moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places
- entre 100 et 500 m² de surface plancher : 1,5 place par tranche de 100 m²
- au-delà de 500 m² : 1 place par tranche de 100 m²

Pour les établissements d'enseignement :

- primaire : 2 places par classe
- secondaire : 10 places par classe

La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation de places de stationnement, le constructeur devra se conformer aux dispositions de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE Ua1 - 13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET LOISIRS – PLANTATIONS

En limite de zone, la création ou l'extension, d'installations ou de bâtiments à caractère peut être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure.

Les aires de stationnement de plus de 9 places devront comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 4 emplacements.

Les espaces non bâtis devront obligatoirement être aménagés qualitativement par un traitement végétal ou minéral.

L'implantation des constructions devra tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement, d'affouillement et d'exhaussement seront strictement limités et justifiés par une insertion paysagère de qualité.

ARTICLE Ua1 - 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé